

Gouvernement du Québec

Décret 417-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT la requête de Fairmont Kenauk au Château Montebello relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage situé sur la rivière Saumon dans la Municipalité de paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord

ATTENDU QUE Fairmont Kenauk au Château Montebello soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de construction d'un barrage situé sur la rivière Saumon dans la Municipalité de paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord;

ATTENDU QUE le projet comprend le démantèlement de l'ancienne structure et la construction d'un barrage consistant en un seuil fixe en enrochement;

ATTENDU QUE le barrage est destiné à assurer l'alimentation en eau d'une pisciculture;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont la propriété de la requérante;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 21 janvier 2003 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation de construction a été émise par le ministre de l'Environnement le 14 février 2003 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (2002, c. 9);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de construction est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis technique intitulé «Réfection du barrage Muskrat», signé et scellé le 15 octobre 2002, par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune;

2. Un plan intitulé «Barrage Muskrat - Réfection de la structure de retenue - Situation actuelle - Localisation», portant le numéro 1, signé et scellé le 15 octobre 2002, par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune;

3. Un plan intitulé «Barrage Muskrat - Réfection de la structure de retenue - Vue en plan - Situation projetée», portant le numéro 2, signé et scellé le 15 octobre 2002, par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune;

4. Un plan intitulé «Barrage Muskrat - Réfection de la structure de retenue - Coupes - Profils», portant le numéro 3, signé et scellé le 15 octobre 2002, par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis d'un projet de construction du barrage situé sur la rivière Saumon soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40410

Gouvernement du Québec

Décret 418-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT la participation financière pour la mise en œuvre du programme d'Action concertée pour le soutien stratégique à la promotion et à la consolidation de la recherche sur l'environnement rural pour un montant maximal de 1 010 000 \$

ATTENDU QUE, lors du Rendez-vous de mi-parcours du Forum sur l'agriculture et l'agroalimentaire québécois, tenu en octobre 2001, les participants ont partagé l'idée que le développement durable de ce secteur d'activités repose, en grande partie, sur la recherche, le développement et la formation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 695-2002 du 12 juin 2002, le gouvernement a édicté le Règlement sur les exploitations agricoles, lequel remplace le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole édicté par le décret numéro 742-97 du 4 juin 1997;

ATTENDU QUE l'édition de ce nouveau règlement permet au gouvernement de réaffirmer le besoin d'atteindre rapidement un équilibre plus harmonieux entre l'environnement et les activités agricoles en milieu rural, notamment les activités d'élevage d'animaux et de gestion des fumiers qui en découlent;

ATTENDU QUE les principaux intervenants en matière d'environnement rural ont exprimé leurs besoins de recherche dans ce domaine lors d'un forum d'orientation stratégique organisé par le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) en mai 2002 et que le FQRNT et les ministères concernés par ces besoins ont élaboré à partir de cette consultation un programme de recherche sur l'environnement rural de type Action concertée;

ATTENDU QUE cette Action concertée offre au gouvernement, aux organismes municipaux, aux agriculteurs, à la population rurale et aux autres intervenants concernés, la possibilité de combler certaines lacunes en terme de connaissances, d'outils diagnostiques et d'aide à la décision ainsi que de méthodes et de technologies respectueuses de l'environnement rural et ce, dans les domaines touchant la qualité des écosystèmes, la santé humaine, la gestion de l'eau, l'aménagement du territoire rural et les pratiques agricoles et agroforestières;

ATTENDU QUE cette Action concertée vient consolider les investissements gouvernementaux consentis au cours des cinq dernières années pour le regroupement stratégique des chercheurs et la mise à niveau des infrastructures de recherche en environnement rural, et ce, en ciblant spécifiquement les problématiques environnementales du milieu rural et en apportant les fonds nécessaires à la réalisation des projets de recherche et développement qui en découlent;

ATTENDU QUE cette Action concertée permettra de soutenir la relève et la formation de jeunes chercheurs, d'attirer ainsi que de favoriser la rétention des chercheurs étrangers et québécois œuvrant dans les domaines reliés à l'environnement rural;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 104 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le ministre de l'Environnement peut accorder des subventions pour des études et recherches et pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit notamment exécuter ou faire exécuter des recherches, des études ou des analyses concernant le domaine municipal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.7 de cette loi, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE ces ministres souhaitent consacrer un montant total de 1 010 000 \$ à titre de participation au programme d'Action concertée pour le soutien stratégique à la promotion et à la consolidation de la recherche sur l'environnement rural, mis sur pied par le Fonds québécois de recherche sur la nature et les technologies;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, ministre de l'Environnement et ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement soit autorisé à verser au Fonds québécois de recherche sur la nature et les technologies une subvention totale maximale de 500 000 \$ étalée sur les exercices financiers 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005;

QUE le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisé à verser au Fonds québécois de recherche sur la nature et les technologies une subvention totale maximale de 60 000 \$, étalée sur les exercices financiers 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser au Fonds québécois de recherche sur la nature et les technologies une subvention totale maximale de 450 000 \$ étalée sur les exercices financiers 2002-2003, 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006;

QUE les crédits nécessaires soient pris à même les budgets du ministère de l'Environnement, du ministère des Affaires municipales et de la Métropole et du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE les sommes nécessaires soient versées pour la mise en œuvre du programme d'Action concertée pour le soutien stratégique à la promotion et à la consolidation de la recherche sur l'environnement rural;

QUE le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, ministre de l'Environnement et ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soient autorisés à signer tout document jugé par eux nécessaire pour y donner suite.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40411

Gouvernement du Québec

Décret 419-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière de 8 400 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec pour les immobilisations à réaliser dans les parcs nationaux d'Anticosti et de Plaisance

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 337-99 du 31 mars 1999, tel que modifié par le décret numéro 816-99 du 30 juin 1999, le gouvernement a confié à la Société des établissements de plein air du Québec, à compter du 1^{er} avril 1999, la responsabilité d'organiser les activités et de fournir les services dans les parcs nationaux québécois appartenant au gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 320-2001 du 28 mars 2001, le gouvernement a créé le parc national d'Anticosti;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 156-2002 du 20 février 2002, le gouvernement a créé le parc national de Plaisance;

ATTENDU QUE des immobilisations totalisant 8 400 000 \$ devront être réalisées dans les parcs nationaux d'Anticosti et de Plaisance pour offrir les activités et fournir les services de base à la clientèle;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Société des établissements de plein air du Québec une aide financière de 8 400 000 \$ plus les intérêts, sur une période de seize ans, pour la réalisation de ces immobilisations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser à la Société des établissements de plein air du Québec une aide financière de 8 400 000 \$ plus les intérêts, sur une période de seize ans, puisée à même les crédits de la Société de la faune et des parcs du Québec pour les immobilisations dans les parcs nationaux d'Anticosti et de Plaisance;

QUE cette aide financière soit versée, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires, selon les modalités suivantes: 434 000 \$ pour l'exercice 2003-2004, 809 000 \$ pour chacun des exercices 2004-2005 à 2017-2018 inclusivement et 376 000 \$ pour l'exercice 2018-2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40412

Gouvernement du Québec

Décret 421-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT une modification au Programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie

ATTENDU QUE, par le décret n° 481-2002 du 24 avril 2002, le Programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie a été établi;

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi concernant La Financière du Québec (2001, c. 69), prévoit que La Financière du Québec est substituée à Investissement Québec à l'égard des responsabilités que le gouvernement détermine et en acquiert les droits et en exerce les obligations;